

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs

#### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

##### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

**JURISPRUDENCE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Seine* : Cris et propos séditieux; excitation à la guerre civile; provocation au renversement du gouvernement, à la dévastation, au massacre et au pillage. — *Cour d'assises de la Corse* : Inimitié de Frasseto; violation de la paix; assassinat; complicité; rétractation de faux témoignage; quatre accusés.

##### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

##### GARONNIER.

**VARIÉTÉS.** — La plaidoirie chez les Romains.

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Hier, M. Pelletier a eu ses coutées franches à la tribune, et il a pu, pendant plus de deux heures, développer, au sujet de sa proposition sur l'extinction de la misère et l'abolition du prolétariat, les doctrines les plus étranges et les théories les plus irréalisables. Aujourd'hui, M. Charles Dupin, rapporteur de la Commission, lui a accordé les honneurs d'une réfutation en règle, et, disséquant une à une toutes les parties de la proposition, il s'est attaché à en mettre à nu tous les vices, toutes les impossibilités, tous les dangers. M. Savoie, membre de l'extrême gauche, a occupé à son tour la tribune, et si, dans un discours fort long, beaucoup trop long, sur lequel nous reviendrons tout-à-l'heure, il n'a pas répondu à M. Charles Dupin, c'est qu'il ne l'a pas pu ou qu'il ne l'a pas voulu. Enfin, M. Pierre Leroux lui-même a eu la parole, et l'Assemblée, malgré sa fatigue, a consenti, pour l'entendre, à reculer les limites de sa séance. — Et cependant, au moment du vote, M. Pelletier et ses amis osaient se plaindre de n'avoir pas été écoutés, et ils parlaient avec amertume du dédain systématique avec lequel, selon eux, toutes les propositions émanées du parti socialiste sont repoussées sans examen ni discussion. L'Assemblée pouvait-elle donc faire quelque chose de plus, et fallait-il, comme le demandait M. Pelletier, qu'elle renvoyât encore la discussion à demain?

Nous avons indiqué hier quel était l'esprit de cette proposition, après de laquelle, comme le disait M. Charles Dupin, celle de M. Proudhon, si énergiquement flétrie il y a un an par l'Assemblée constituante, était un chef-d'œuvre de modération et de prudence. M. Pelletier veut organiser le crédit au moyen de banques cantonales, et la première chose qu'il fait c'est d'inventer un système de banques tellement conçu et d'un fonctionnement si difficile et si compliqué, que le crédit sera infailliblement ruiné et que les banques feront infailliblement faillite; pour en être convaincu, dit M. Charles Dupin, il suffit de ne pas être complètement brouillé avec l'addition et la soustraction. Quel bénéfice, en effet, espérer pour des banques dont la mission sera de prêter à tous, sans garantie, et de prêter à trois pour cent après avoir emprunté à cinq — à moins cependant que M. Pelletier ne prétende que l'on se retirera sur la quantité? M. Pelletier, en outre, a le désir, désir fort louable, d'arriver à l'extinction de la misère. Encore ne faudrait-il pas débiter par ruine ceux que l'on veut soulager; et pourtant c'est là ce qu'il fait, puis-que pour doter ses banques il dépouille toutes les communes de France de leurs biens communaux, c'est-à-dire des biens dont la jouissance vient en aide aux plus nécessiteux; puisqu'en outre il fait main-basse sur les Caisse d'épargne et sur les biens des établissements de bienfaisance, c'est-à-dire sur le patrimoine des travailleurs honnêtes et économes et sur celui des malheureux. — Et, pourtant, ce sont les hommes qui osent présenter ou patroner de pareilles propositions qui se disent exclusivement les amis du peuple, et qui, aujourd'hui, parodiant un mot célèbre, s'écrient: « le peuple est derrière nous. » Il est vrai que sur les réclamations très vives de la majorité et de M. le ministre de l'intérieur, M. Savoie, qui avait prononcé ces paroles, a été obligé d'essayer une explication qui équivalait à une rétractation.

M. Charles Dupin, dont le discours a été très énergiquement applaudi, a caractérisé les divers systèmes socialistes comme reposant chacun sur un genre quelconque de spoliation. « Si la proposition de M. Pelletier, a-t-il ajouté, a aujourd'hui tant de succès parmi ceux qui se disent socialistes, c'est qu'elle réunit tous les genres de spoliation. » Le mot était sévère, mais juste, et il n'y a pas été répondu. M. Charles Dupin a été également fort bien accueilli, lorsque, prenant la défense de l'état social actuel, si vivement attaqué par ceux qui ont la prétention de créer un monde nouveau, il a montré la société se perfectionnant peu à peu à l'ombre du christianisme, et arrivée à ce point que tout homme, quel que soit son point de départ, peut, avec de l'ordre, du travail, de l'intelligence et de la moralité, arriver même aux plus hautes fonctions. Sans doute il ne faut pas conclure de là que tout est pour le mieux et qu'il n'y a rien à faire dans l'intérêt de ceux qui souffrent; la proposition de M. de Melun est la meilleure preuve que, sous ce rapport, l'Assemblée comprend toute l'importance de sa mission; mais est-ce une raison pour dire et pour répéter avec affectation que la société, la vieille société, comme on l'appelle, est agonisante, et pour indiquer en quelque sorte, au nom du socialisme triomphant, le jour et l'heure de sa mort? Qui espère-t-on tromper avec de pareilles déclamations; et ne voit-on pas qu'au lieu de lever l'abîme on le creuse, au risque de s'y engloutir les premiers?

Le discours de M. Charles Dupin, discours substantiel et d'une logique désespérante pour l'auteur de la proposition, a produit une vive sensation, et lorsque l'honorable orateur est descendu de la tribune, il a reçu de nombreuses félicitations. C'est M. Savoie qui s'est chargé de lui répondre, — si vaguement en dehors de la question. En réalité, M. Savoie n'a pas dit un mot de la proposition, et nous ne voyons pas s'il l'approuve ou s'il la rejette. Mais, en réalité, il s'est livré contre la majorité de l'Assemblée, à des attaques d'une violence inouïe, et, faisant allusion à des événements encore palpitants, il n'a pas craint de parler du rétablissement de l'échafaud politique et des

proscriptions prononcées par la majorité contre la minorité. Cette digression, au moins imprudente, a amené à la tribune M. le ministre de l'intérieur, M. Dufré, à eu à cœur de venger l'Assemblée de ces imputations calomnieuses. « Auriez-vous donc, a-t-il dit, le courage de classer parmi les délits politiques, l'excécrable assassinat du général Bréa? Et quand vous parlez de proscription, ne vous souvient-il plus du jour où un appel aux armes retentissant à la tribune nationale, a donné le signal de la guerre civile? Si quelques-uns d'entre vous se sont associés à une insurrection criminelle, la décision qui, en faisant disparaître le privilège de l'inviolabilité, a rétabli l'égalité devant la loi, est-elle donc un acte de proscription? » Ces paroles ont été accueillies par de nombreuses marques d'approbation.

Nous ne dirons rien du discours de M. Pierre Leroux. L'honorable orateur n'était monté à la tribune que pour se donner l'innocent plaisir de livrer contre M. Charles Dupin une petite guerre de statistique. La moyenne de la vie humaine est-elle ou non augmentée de dix ans depuis 1775? M. Dupin dit oui, M. Pierre Leroux dit non. Nous ne nous chargerons pas de les mettre d'accord, et l'Assemblée, en interrompant M. Pierre Leroux, a paru d'avis de renvoyer sur ce point le débat au bureau des longitudes.

Il était important qu'un vote solennel fit justice de la proposition de M. Pelletier, et indiqué, de la part des représentants, la ferme intention de ne pas transiger avec les principes fondamentaux de l'ordre social. Le scrutin de division avait été demandé. Mais, au moment où on allait y procéder, M. Pelletier a voulu retirer sa proposition. Il était trop tard, et, dans tous les cas, un autre membre annonçait l'intention de la reprendre. Le vote a donc eu lieu; mais, chose étrange! à ce moment on a vu l'extrême gauche, si ardente dans la discussion, fuir devant l'urne du scrutin. 435 voix n'en ont pas moins protesté contre la proposition, et cinq voix seulement ont conclu à la prise en considération.

Nous nous abstenons de rendre compte des scènes de violence auxquelles la discussion a donné lieu. C'était là un triste spectacle, et, en entendant les vociférations qui éclataient sur certains bancs, nous nous demandions si le règlement est une lettre morte, et si l'Assemblée n'a mis tant de soin à en voter les dispositions pénales, qu'à la condition qu'il ne serait pas appliqué.

Demain l'Assemblée entendra les interpellations de MM. Versigny et Pierre Leroux, au sujet de la politique intérieure et de certaines arrestations.

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Jurin.

Audience du 9 octobre.

CRIS ET PROPOS SÉDITIEUX. — EXCITATION À LA GUERRE CIVILE. — PROVOCATION AU RENVERSEMENT DU GOUVERNEMENT, À LA DÉVASTATION, AU MASSACRE ET AU PILLAGE.

L'accusé est un homme de petite taille, à la physionomie vulgaire, et qu'à son costume et à ses manières, on reconnaît aisément pour un ouvrier tailleur. Il porte des cheveux longs, des moustaches et une impériale, ornements obligés de tous les ouvriers politiques. Il a d'ailleurs été détenu plusieurs mois à la suite des événements de juin 1848.

Aux questions d'usage que lui adresse M. le président, il répond se nommer Joseph Lambert, âgé de quarante ans, tailleur d'habits, né à Orange (Vaucluse), demeurant à Paris, passage d'Athènes, 16.

M. le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi, qui relève à la charge du prévenu les faits suivants :

Le 14 juin dernier, des inspecteurs de police remarquèrent au coin de la rue Nationale-Saint-Martin, un groupe au centre duquel se trouvait un individu qui parlait et gesticulait avec véhémence. Ils l'entendirent s'écrier, en faisant allusion aux événements de la veille : « Non, tout n'est pas fini; si en ce moment, les socialistes baissent la tête, ils sauront se venger. Les associations ouvrières sont d'accord, ce soir elles doivent donner, et si on n'a pas suffisamment d'armes, si on ne parvient pas à faire des barricades, on fera le feu aux quatre coins de Paris. » Puis, il excitait les hommes qui l'entouraient à s'insurger contre le Gouvernement, en disant que « depuis février on était tyrannisé, qu'il était temps d'en finir et qu'ils étaient des lâches s'ils ne se joignaient pas à ceux qui combattaient contre le Gouvernement. »

Cet individu était le nommé Lambert, arrêté lors de l'insurrection de juin 1848 et mis en liberté le 12 septembre suivant. Lambert a nié être l'auteur des propos qui lui sont imputés. Cependant les agents qui étaient à ses côtés n'ont pu se méprendre et ne l'ont pas perdu de vue.

En conséquence, Lambert a été renvoyé par la chambre des mises en accusation devant la Cour d'assises, comme prévenu :

1° D'avoir, le 14 juin 1849, provoqué à un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le Gouvernement, sans que cette provocation ait été suivie d'effet;

2° D'avoir, le même jour, en proférant dans le même groupe les paroles suivantes :

« Depuis février, on est tyrannisé; il est temps d'en finir, ce sont des lâches ceux qui ne se joignent pas à ceux qui combattent le Gouvernement. »

Provoqué : 1° à un attentat dont le but était d'exciter la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres;

2° A un attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la cité, sans que lesdites provocations aient été suivies d'effet.

Délits prévus par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 17 mai 1819; 87, 91 du Code pénal.

M. le président interroge le prévenu.

M. le président : Etes-vous ouvrier, ou travaillez-vous pour votre compte?

L'accusé : Je travaille chez moi, mais pour un maître.

D. Au mois de juin dernier, aviez-vous de l'ouvrage? — R. Oui, Monsieur, à ce moment-là, je travaillais pour M. Dusautoir, tailleur.

D. Le 14 juin dernier, ne vous étiez-vous pas trouvé dans des groupes rue Saint-Martin, et n'y aviez-vous pas tenu les propos que l'accusation vous reproche? — R. Je me suis trouvé, en effet, rue Saint-Martin; j'y ai bien vu des groupes;

l'ai vu é; mais les propos ne sont vraiment pas vrais, je ne les ai pas tenus. Je ne suis pas homme à pousser les ouvriers à se livrer à l'incendie, au pillage, au massacre; ce n'est que des agents provocateurs qui ont pu dire cela. Je suis un honnête homme; j'ai une famille, des enfants, comment voulez-vous qu'un homme tranquille ait des idées comme ça? Je n'ai pas tenu de discours dans les groupes, je ne suis pas un orateur; mon éducation est trop minime pour cela.

D. Cependant les témoins déposent unanimement que vous avez tenu les propos qu'on vous impute? — R. Je vous jure que je n'ai pas dit cela. Il y avait bien des groupes, j'ai dit seulement, j'ai entendu dire qu'on voulait mettre le feu à Paris. Alors j'ai répondu : « Ce serait un grand malheur. » Puis, quand j'ai passé devant la porte du Conservatoire, deux hommes m'ont pris et m'ont arrêté.

D. Il paraît que vous étiez dans un état d'exaltation très prononcé, que vous excitiez les ouvriers qui faisaient partie du groupe; vous leur disiez qu'il fallait qu'ils s'insurgeassent, et que ceux qui ne se joindraient pas à vous pour renverser le Gouvernement seraient des lâches? — R. Ce n'est pas exact; ceux qui disent cela se trompent.

D. N'avez-vous pas été arrêté à la suite des journées de juin 1848? — R. Oui, j'ai été arrêté et mis pendant trois mois dans les fers. On m'a relâché parce qu'il n'y avait rien contre moi.

M. le président : Vous allez, au surplus, entendre les témoins.

Perrenaud, inspecteur de police : Le 14 juin, j'avais été envoyé en surveillance dans le quartier Transnoain, où on avait fait des tentatives de barricades; arrivés au coin de la rue Nationale, nous trouvâmes des groupes au milieu desquels il y avait un homme qui gesticulait et qui tenait des propos incendiaires; il disait que la classe ouvrière avait fait preuve de lâcheté la veille, mais que tout n'était pas terminé; il ajoutait que, depuis février, le peuple avait été bien plus tyrannisé qu'auparavant; qu'il fallait en finir; qu'au surplus il savait que les corporations ouvrières étaient réunies et en permanence; qu'on s'était donné le mot d'ordre, et qu'il en faisait partie. Il a continué un quart-d'heure, vingt minutes, cherchant à exciter les groupes.

M. le président : N'a-t-il pas ajouté : Il est temps d'en finir; ceux qui ne seraient pas avec nous seront des lâches. Si nous n'avons pas d'armes, on mettra le feu aux quatre coins de Paris? — R. Oui, Monsieur; il était très animé, et même il a continué devant les gardes nationaux du poste, qui voulaient lui faire un mauvais parti. Il parlait de République démocratique et sociale.

L'accusé : Cela n'est pas exact. Les gardes nationaux du poste ont été très bien pour moi. Ainsi, le témoin se trompe. Il y avait dans le poste des agents provocateurs.

M. le président : Un agent provocateur tient des discours, excite; avez-vous entendu le témoin tenir des propos provocateurs?

L'accusé : Je ne dis pas cela.

Le témoin : La preuve que nous n'étions pas bien méchants, c'est qu'il avait avec lui un ami qui s'est mis à pleurer au poste; il nous disait que sa femme était enceinte et près d'accoucher et qu'il avait été entraîné par Lambert. Comme il n'avait pas fait de mal, nous l'avons lâché.

M. le président, à l'accusé : Quel individu était avec vous? Dans votre intérêt, donnez-nous son adresse; c'était votre ami, votre camarade, nous l'interrogerons.

L'accusé : Ça c'est vrai; mais je ne connais pas son adresse. D'instinct vous à dire que vous n'avez pas tenu les propos qu'on vous impute? — R. Je n'en ai pas dit un mot.

Le témoin : Je n'ai pas l'habitude de déguiser la vérité; il y a quatorze ans que je suis employé à la préfecture comme inspecteur des hôtels garnis. J'ai si peu l'habitude des affaires politiques, des arrestations, que mes camarades et moi n'avons songé à arrêter Lambert qu'en voyant que la provocation produisait un très mauvais effet.

L'accusé : Il y avait des agents provocateurs.

M. le président : Pouvez-vous le prouver? indiquez-nous des témoins, autrement nous vous engageons à ne plus nous en faire excuser.

Bavaux, inspecteur de police pour les maisons meublées, même déposition.

Chatelas, inspecteur des maisons meublées, dépose des mêmes faits.

A ces deux dépositions l'accusé oppose des dénégations énergiques; il n'est pas possible, dit-il, que lui qui a une famille, des enfants qui prennent les armes contre les perturbateurs, ait pu tenir ces propos.

M. l'avocat-général Meynard de Franc soutient l'accusation, qui est combattue par M<sup>re</sup> Malapert.

Déclaré non coupable par le jury, Lambert est acquitté.

#### COUR D'ASSISES DE LA CORSE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lacour, conseiller.

Audiences des 22, 23, 24 et 25 septembre.

INIMITÉ DE FRASSETO. — VIOLATION DE LA PAIX. — ASSASSINAT. — COMPLIÉTÉ. — RETRACTATION DE FAUX TÉMOIGNAGE. — QUATRE ACCUSÉS.

Dans le mois de juillet 1847, huit accusés comparaisaient devant le jury de la Corse. C'étaient Joseph Milliani, Pascal Milliani, Charles Lanfranchi, Jacques Mariani, Jean Murzi, Pierre-Paul Janveti, François-Antoine Luciani et Jacques-Philippe Luciani, accusés d'avoir, dans la nuit du 11 octobre 1846, à Frasseto, donné la mort avec préméditation, au moyen de plusieurs coups de fusil, aux bandits Antona dit Fiaccone, Antona dit Grigio et Antona dit Muzzolo; la Gazette des Tribunaux a rendu compte de ce fameux procès dans son numéro du 18 juillet 1847. On se rappelle que l'administration de la Corse, voulant purger ce département de la présence de ces trois coupables, qui, depuis 1831, avaient décimé par les plus horribles assassinats, la population de Frasseto, avait offert une récompense de 2,000 francs, aux bandits Milliani et consorts, parents des bandits Antona, s'ils parvenaient à faire tomber ces trois criminels sous les coups de la force publique. Cette offre avait été acceptée, et le 11 octobre 1846, les Milliani, devançant les agents de la force publique qui ils guidaient dans leurs recherches, surprenant au milieu de la nuit, dans les maïs, les trois bandits, qu'ils immolaient, en laissant eux-mêmes deux cadavres sur les lieux du combat. On se rappelle également que les autorités locales paraissaient disposées à ne donner aucune suite à cette affaire, mais qu'après une plainte adressée à M. le garde-des-sceaux, la justice dut s'informer. Le résultat de cette instruction fut le renvoi des huit accusés devant la Cour d'assises de la Corse, qui condamna Joseph Milliani, principal accusé, à cinq années de réclusion, et les autres, à l'exception des deux derniers, à deux années d'emprisonnement.

L'exaspération produite par cette condamnation, ne tarda pas à se manifester par les menaces les plus significatives contre le sieur Félix Bianchi, négociant de la ville d'Ajaccio, parent des bandits Antona, et que l'on supposait être l'auteur de la plainte qui avait été adressée à M. le garde-des-sceaux. Cependant, des gens de bien s'étaient interposés, une paix fut conclue entre les deux partis ennemis : une des conditions de cette paix devait être de solliciter d'un commun accord la grâce du condamné Milliani; mais soit que les démarches faites à cette fin aient été neutralisées par une opposition occulte, soit que la famille Milliani n'eût consenti à la paix qu'afin d'endormir ses ennemis dans une sécurité trompeuse, la condamnation de Joseph Milliani ne tarda pas à être vengée.

Le 11 octobre 1847, anniversaire de la mort des bandits Antona, Félix Bianchi rentrait à son magasin vers les sept heures du soir, ayant un cigare allumé à la bouche, lorsqu'arrivé à cinq ou six pas de sa porte, un coup de pistolet l'atteint au milieu des reins. L'infortuné Félix Bianchi tombe en s'écriant : « Je suis mort! oh! les assassins! » et expire à l'instant même. La nuit était sombre, mais la lueur de l'éclair permit à quelques passans de voir l'assassin prendre immédiatement la fuite. C'était un homme d'une taille extraordinaire, portant une longue barbe dont il leur a été impossible de reconnaître la couleur, il fuyait d'un pas ordinaire, tenant à la main un pistolet qu'il s'efforçait de cacher sous sa veste. A la faveur de l'obscurité, rendue plus profonde encore par les arbres touffus qui longent la rue, à la faveur aussi du tumulte occasionné par l'explosion qui venait de retentir, l'assassin put s'échapper sans qu'il ait été possible de distinguer ses traits.

La femme de l'infortuné Félix Bianchi était accourue, elle aussi, au bruit de l'explosion. Un triste pressentiment avait guidé ses pas. A peine eut-elle franchi le court espace qui existe entre le point où le cadavre était tombé et la porte du magasin, qu'elle reconnut son infortuné mari. Deux hommes seuls se trouvaient en ce moment à quelques pas du cadavre : c'étaient les nommés Caravaggio et Casomarta; les autres n'avaient point osé s'approcher, dans la crainte d'être victimes de quelque méprise. La veuve Bianchi demanda à ces deux hommes quelle était la victime, puis, reconnaissant son mari, elle s'écria : *Oh! li ladri di Frassetu l'hanno omazzato.* (Oh! les voleurs de Frassetu, ils l'ont tué.) Tout le monde répétait avec elle, en ce moment : « Voilà les fruits de la paix de Frasseto. »

Dès que le cadavre de Bianchi eut été porté à son domicile, une jeune fille nommée Joséphine Alcani, qui était au service de la famille Bianchi, s'écriait : « Je lui avais bien dit que trois passans le regardaient; s'il m'avait écouté, il ne serait pas mort. » Elle ne s'expliqua pas alors davantage, car le désespoir et la déolération régnaient dans cette maison. La veuve Bianchi elle-même, interrogée par l'officier de gendarmerie qui était accouru sur le théâtre du crime, déclara qu'au moment de l'explosion, elle se trouvait dans l'intérieur de son magasin; qu'étant accourue en même temps que les autres pour en reconnaître la cause, elle avait aperçu son mari gisant par terre. Elle ajouta que cet assassinat était le résultat de la paix de Frasseto, qui n'avait été qu'une machination horrible préparée pour mieux assurer la perte de son mari. Interrogée sur ce qu'elle portait en suspicion, elle déclara que dans sa croyance, les auteurs de cet assassinat étaient les nommés Franceschi dit Rubilio et Franceschi dit Polverello, alors fugitifs, ennemis des bandits Antona et parents des accusés qui, l'année précédente, avaient été condamnés par la Cour d'assises de la Corse.

Un mois s'écoula pendant lequel les ennemis de la famille Bianchi vivent dans la plus parfaite sécurité, certains que nul n'a pu connaître l'auteur de cet assassinat, commis dans une des rues les plus peuplées de la ville d'Ajaccio. Mais le 11 novembre, la veuve Bianchi se rend nuitamment auprès du procureur du roi d'alors; elle obtient de ce magistrat quatre mandats qu'elle se charge de faire mettre à exécution elle-même, ne voulant pas faire connaître à qui que ce fut le nom des assassins de son mari, dans la crainte qu'avertis en temps utile, ils ne pressent la fuite. En effet, le lendemain matin, la gendarmerie amenait dans les prisons d'Ajaccio quatre habitants de Frasseto; c'étaient les nommés Jean-Girome Poggi, Antoine-Padone Murgi, Pascal Franceschi et Marc Milliani.

La veuve Bianchi est entendue immédiatement par le juge d'instruction; elle déclare qu'au moment de l'explosion elle était sur la porte de son magasin, et qu'elle a vu et reconnu les quatre accusés, à la lueur de l'éclair produit par l'amorce. Poggi, qui porte une barbe noire, serait celui qui aurait déchargé l'arme meurtrière sur Bianchi. Les trois autres dont elle donne les signalements accompagnaient l'assassin. La veuve Bianchi ajoute que si elle d'abord déclaré n'avoir rien vu, c'était pour que les assassins trompés par son silence ne pressent point la campagne, c'est-à-dire ne devinssent pas bandits. Quant aux motifs de l'assassinat, il est connu. Les quatre accusés sont les ennemis de la famille Bianchi; Marc Milliani est le fils de Joseph Milliani, condamné l'année précédente par la Cour d'assises de la Corse; Murgi est son neveu germain.

Poggi et Franceschi avaient à venger la mort de plusieurs parents tombés victimes sous les coups des Antona, parents de Bianchi. A ces causes de vengeance, il faut en ajouter une autre, c'est que le sieur Félix Bianchi s'était rendu acquéreur de plusieurs propriétés qui étaient revendiquées par les habitants de Frasseto, Quervera et Campi. Les procès civils qu'il avait été obligé de soutenir contre les habitants avaient été portés jusque devant la Cour de cassation.

Renvoyés devant la Cour d'Aix, ces procès avaient eu une solution favorable à Bianchi, qui ne put cependant jamais jouir paisiblement des propriétés qu'il avait acquises à vil prix, au préjudice des habitants de ces divers communes.

La déclaration de la veuve Bianchi ne devait pas tarder à être corroborée par d'autres témoignages non moins précis. La jeune Joséphine Alcani, sa domestique, qui d'abord n'avait parlé que d'une manière vague, entendue le 7 du mois de décembre suivant, déclara que le jour de la

mort de Bianchi, vers cinq heures et demie du soir, elle montra trois paysans qui fixaient Bianchi d'une façon tellement significative qu'elle l'en avertit, sans que Bianchi prit au sérieux cet avertissement. L'un de ces paysans avait une barbe noire, l'autre avait une barbe rousse; quant au troisième, il était sans barbe et d'une taille petite. Tous les trois étaient habillés en drap corse.

Confrontée avec les quatre détenus dont les signalements étaient conformes à ceux qu'elle avait donnés, Joséphine Alcani hésita d'abord; le magistrat instructeur ayant remarqué son trouble, l'engagea à ne dire que la vérité et à parler sans crainte. Après avoir hésité de nouveau, elle désigna Poggi, Murgi et Milliani comme étant les trois paysans qu'elle avait vus à Ajaccio, dans la soirée du crime, fixer le sieur Bianchi; elle ajouta cependant qu'ayant vu les quatre détenus au moment où on les conduisait dans les prisons, elle avait déclaré à la veuve Bianchi qu'elle ne croyait pas que ce fussent les mêmes paysans qu'elle avait vus, mais que la veuve Bianchi l'avait engagée à dire que c'étaient bien ceux-là, si elle ne voulait être obligée de faire le voyage de Bastia, mais qu'actuellement elle les reconnaît; que si elle a d'abord hésité à les reconnaître, c'était parce qu'il lui répugnait de perdre ces trois hommes. La mère de la jeune Alcani, qui était elle aussi au service de la veuve Bianchi, déclara, quelques mois après, que sa fille lui avait fait cette même révélation le lendemain de l'événement.

Enfin, une femme Marie-Françoise Follacci, revendeuse de profession, entendue dans le mois de décembre, vint déclarer qu'étant accourue sur le seuil de sa porte, une lampe à la main, au moment de l'explosion, elle avait vu fuir deux paysans à pas accéléré, que l'un avait une barbe noire très épaisse, et l'autre une barbe rousse moins touffue. Confrontée dans les prisons avec Poggi et Murgi, elle déclare qu'elle croyait les reconnaître comme étant ceux qu'elle avait vus passer et auxquels elle aurait même demandé la cause de l'explosion que l'on venait d'entendre, sans avoir reçu d'eux aucune réponse.

Cependant de nombreux témoins ayant déclaré n'avoir vu fuir qu'un seul homme armé d'un pistolet, et Poggi et Murgi soutenant que le soir du crime ils se trouvaient : le premier, au hameau de Coti, et le second à la Crociata; qu'ils ne s'étaient rendus à Ajaccio que le lendemain de l'événement, la justice dut chercher à reconnaître si ces deux hommes justifiaient en effet de leur alibi.

Cet alibi fut d'abord établi, non-seulement par les habitants de Frasseto, mais encore par des marins qui, le lendemain, du crime, étaient arrivés dans le port d'Ajaccio, ayant à leur bord Poggi et Murgi. Quant à Franceschi et Milliani, ils se trouvaient à Ajaccio depuis plusieurs jours; seulement ils ont soutenu qu'au moment de l'assassinat le premier était avec sa famille dans une maison qu'ils occupaient à loyer, Milliani était dans un magasin occupé à acheter du sel lorsqu'on entendit le bruit de l'explosion. C'est, en effet, ce qui est résulté des témoignages qui furent entendus.

Mais ces témoignages étaient-ils sincères? Ne pouvait-il pas y avoir, dans ces diverses déclarations, une confusion de date facile à commettre après plusieurs mois d'intervalle?

Les quatre détenus ayant été mis en prévention et renvoyés plus tard devant le jury, nonobstant ces témoignages, M. le conseiller Lacour, qui présidait alors les assises, crut devoir procéder à une nouvelle information que l'alibi invoqué par les accusés rendait indispensable; on était alors au mois de juin 1848. Voici quel fut le résultat de cette information.

Un certain François Savelli, porteur de contraintes à Sainte-Marie-et-Siché, prétend qu'étant arrivé à Ajaccio la veille de l'assassinat de Félix Bianchi, il avait rencontré le 11, vers cinq heures du soir, les quatre accusés Poggi, Murgi, Franceschi et Milliani, qu'il connaissait, sur la place publique de cette ville, et que quelques instants après il avait entendu l'explosion; d'un autre côté, il est constant que l'assassinat a eu lieu vers les sept heures du soir.

Le nommé François Mattei, portefaix de la ville d'Ajaccio, déclare à son tour, vers les sept heures de l'après-midi, il avait également rencontré les quatre accusés près de la fontaine publique; qu'il avait même entendu l'un d'eux proférer un juron et s'écrier : *Se non lo pigliammo questa sera, non lo pigliammo più* : Si nous ne le prenions pas ce soir, nous le prendrions plus; qu'ayant fait fuir ou dix pas, il avait entendu l'explosion et vu les quatre accusés s'éloigner d'un pas ordinaire.

Une autre femme, Marie-Antoinette Piro, prétendit aussi que le soir du crime, étant arrivée à Ajaccio, elle avait rencontré près de la barrière deux paysans, dont l'un était armé d'un fusil, et répétait les mêmes paroles à son camarade : *Se non lo pigliammo questa sera non lo pigliammo più*, et que celui qui était désarmé répondit : *non fa, ne fais pas*; qu'ayant entendu l'explosion quelques instants après, elle s'écria : « Ils ont fait le coup. »

Paul Bianchi, frère de la victime, vint déposer en outre, sous la foi du serment, que se trouvant le 11 octobre, dans l'après-midi, à la recherche d'un cheval, il avait vu passer les quatre accusés se dirigeant vers Ajaccio, à trois heures de distance de cette ville. Interrogé pourquoi, lui frère de la victime, il avait attendu plusieurs mois pour faire à la justice une révélation aussi importante, il alléguait qu'il croyait que les autres témoignages à charge étaient plus que suffisants pour assurer la condamnation des accusés.

M. le président des assises ayant cru, dans sa sagesse, devoir entendre de nouveau les témoins de l'alibi, ceux-ci persistèrent de plus fort dans leur premier témoignage, mais il en résulta en même temps que parmi les témoins qui prétendaient que Mme Bianchi avait demandé quelle était la victime qui venait de tomber, plusieurs n'étaient point sincères dans leur déclaration, puisque au dire des témoins Caravaggio et Casomarta, qui ne se trouvaient qu'à quelques pas de la victime au moment de l'explosion, Mme Bianchi avait été la première à accourir avec eux auprès du cadavre, sans que ces deux témoins aient entendu sortir de la bouche de cette femme les propos que quelques témoins lui attribuaient.

C'est en cet état que l'affaire fut portée devant la Cour d'assises et renvoyée deux fois consécutives, à cause de l'absence de plusieurs témoins. L'affaire revient à une troisième session, présidée par M. le conseiller Lacour. De nouveaux épisodes, de nouveaux incidents devaient venir compliquer encore plus les débats irritants auxquels preait part, avec une rare énergie, la veuve Bianchi.

Pour démentir le témoignage de Savelli, qui prétendait avoir vu les quatre accusés à Ajaccio dans la soirée du 11 octobre, au moment de la perpétration du crime, ceux-ci présentèrent de nombreux témoins à décharge, et, entre autres, le sieur Ornano, maire de la commune de Sainte-Marie-et-Siché, lequel affirme, sous la foi du serment, que le lendemain de l'assassinat il s'était rendu à Ajaccio, qu'il avait voyagé en compagnie du témoin Savelli, et que, lorsque tous les deux entraient dans la ville, ils avaient rencontré le nommé Pierre Grimaldi et la femme Orsini qui sortaient des barrières; qu'ils avaient demandé à ces deux témoins ce qu'il y avait de nouveau à Ajaccio, et que c'est alors seulement que lui et Savelli ont appris que la veille on avait assassiné Félix Bianchi. Grimaldi et Orsini confirment en tous points cette déclara-

tion. Un incident bien plus important encore s'éleva dans le cours des débats. La jeune Joséphine Alcani et sa mère, ainsi que la femme Follacci, dont la déposition première était si accablante pour les accusés, rétractèrent la déposition qu'ils avaient faite devant le juge d'instruction; elles accusèrent la dame Bianchi de les avoir subornés avec de l'argent et des promesses. La veuve Bianchi, rappelée aux débats, fut obligée de convenir que la jeune Alcani, qui était à peine âgée de seize ans, avait reçu, avant de venir faire sa déposition, un habillage complet; que la mère Alcani, qui était la veuve d'un fameux bandit surnommé Haniboni, exécuté, il y a quelques mois, sur la place publique de Bastia, était une malheureuse qui ne vivait que d'aumônes; que la femme Follacci avait reçu d'elle une somme de 400 fr. que cette femme avait déposée entre les mains de feu Bianchi sans en avoir retiré aucun reçu. Mais la veuve Bianchi protesta avec énergie contre les soupçons que ces témoins cherchaient à faire peser sur elle. Le ministère public crut alors devoir requérir, et M. le président des assises ordonna l'arrestation du témoin Ornano, des femmes Alcani et Follacci. La Cour ordonna aussitôt le renvoi de l'affaire à une autre session.

A la suite d'une longue information faite par M. le président des assises délégué à cet effet par la Cour, le sieur Ornano et les femmes Alcani et Follacci furent mis en état d'arrestation comme suffisamment prévenus de faux témoignage en faveur des quatre accusés, et quoique leur première déposition fût démentie par des témoins dignes de foi qui affirmaient n'avoir vu fuir qu'un seul assassin, le jury, sous l'empire de l'indignation que devaient nécessairement faire naître dans leur cœur tant de turpitudes, déclara ces deux femmes coupables de faux témoignage, en reconnaissant toutefois en leur faveur des circonstances atténuantes. Les femmes Alcani et Follacci furent condamnées à quatre années d'emprisonnement. Quant au sieur Ornano, dont la position sociale devait protester contre une semblable accusation, il fut acquitté.

C'est après toutes ces péripéties que se sont ouverts pour la quatrième fois les débats de cette grave affaire, qui pendant quatre jours a offert les scènes les plus étonnantes.

Le siège du ministère public est occupé par M. Casabianca, substitut de M. le procureur-général.

M<sup>rs</sup> Caraffa, Giordani et Bonelli sont assis au banc de la défense.

Les accusés sont vêtus à l'usage du pays : d'une veste de velours et d'un pantalon de drap. L'accusé Franceschi est vêtu d'un habit de drap noir. Ils sont d'une stature ordinaire, à l'exception de Milliani, qui n'était pas encore âgé de seize ans à l'époque du crime. Poggi porte une longue barbe noire, Murgi et Franceschi ont la barbe rousse. Leur maintien est ferme et assuré; leur physionomie, sans être empreinte de dureté, est sévère.

Interrogés par M. le président des assises, ils répondent tous avec assurance et facilité aux diverses questions qui leur sont adressées. Leur interrogatoire a duré presque toute une audience, après quoi on a procédé à l'audition de la veuve Bianchi.

La veuve Bianchi est une femme de trente ans environ, d'une taille moyenne. Ses formes gracieuses, sa figure pâle, le long voile noir qui la couvre de la tête aux pieds, ses grands yeux qui brillent animés par la passion de la vengeance, tout concourt à donner à sa personne un aspect étrange et émouvant. A l'appel de son nom, elle s'élançait vers l'hémicycle, lançant vers les accusés un regard, que ses traits animés par un mouvement convulsif, promettent successivement sur chacun d'eux. M<sup>rs</sup> Bianchi, dont les manières distinguées révèlent une éducation soignée, s'exprime en français avec un accent très correct; mais l'extrême volubilité de son langage ne permet pas toujours de saisir chaque mot. Un vif débat ne tarde pas à s'engager entre elle et les accusés, et si les défenseurs prennent la parole, M<sup>rs</sup> Bianchi, dans son impatience fébrile, ne craint pas de leur imposer silence. Les regards dus à son malheur ont fait tolérer cette intervention inutile dans les débats. Du reste, M<sup>rs</sup> Bianchi persiste dans sa déposition précédente. Elle soutient avoir vu les quatre accusés réunis au moment où Poggi aurait déchargé son pistolet sur son mari. A cette accusation si énergique, les accusés répondent : « Ce n'est pas une femme, c'est un démon sous les traits d'un ange. »

Après que la déposition de M<sup>rs</sup> Bianchi est épuisée, M. le président procède à l'audition des femmes Alcani et Follacci, conduites à l'audience au milieu des gendarmes, par suite de la condamnation à quatre années d'emprisonnement prononcée contre elles à une des audiences précédentes pour crime de faux témoignage. C'est par les invectives les plus violentes contre M<sup>rs</sup> Bianchi que ces femmes commencent leur déposition. Elles déclarent mériter la peine qui les a frappées pour s'être laissées suborner honteusement, et elles appellent la justice divine sur la tête de la dame Bianchi, qui, à ces accusations si souvent répétées, franchit d'un seul bond l'espace qui la sépare de la place des témoins, les saisit tour à tour d'une main convulsive pour les amener en face du Christ devant lequel elles ont prêté serment de dire la vérité; mais, repoussée par les protestations les plus solennelles, les accusations les plus énergiques de subornation, M<sup>rs</sup> Bianchi discute successivement leur témoignage devant MM. les jurés, étonnés de voir tant d'intelligence et d'énergie chez une femme que le malheur paraissait avoir accablée.

L'accusé Poggi, dont la présence d'esprit n'est pas moins remarquable, répond avec non moins de précision et de facilité aux objections émises par M<sup>rs</sup> Bianchi, qui, en proie à la plus vive émotion, se retire en s'écriant : « Il est impossible qu'une pauvre femme puisse répondre à la fois à tant d'avocats. »

Les femmes Alcani et Follacci achevèrent leur déposition, en persistant à déclarer qu'elles n'ont pas vu les accusés à Ajaccio dans la soirée du crime; que si elles ont déclaré d'abord le contraire, ce n'est que par suite des instigations de M<sup>rs</sup> Bianchi, et que leur rétractation a été dictée non par la peur, comme l'allègue l'accusation, mais par les remords de leur conscience. La jeune Alcani convient qu'elle avait averti Bianchi que des paysans semblaient le fixer d'une manière étrange, mais que ce fait s'est passé quelques jours avant, et qu'au surplus elle ne connaissait pas ces paysans.

On appelle ensuite le témoin Savelli, ce porteur de contraintes qui déclare avoir vu les quatre accusés sur la place publique d'Ajaccio quelques instants avant le crime. Ce témoin, qui paraît âgé de près de soixante ans, et qui est vêtu assez misérablement, s'avance à la barre en trébuchant. Aux réponses qu'il fait aux questions qui lui sont adressées, il est facile de voir que ce témoin est dans un état d'ivresse telle qu'il lui est impossible de faire une longue déposition. Cependant les défenseurs des accusés invoquant ce principe passé en proverbe : *In vino veritas*, demandent que le témoin soit admis à faire sa déposition, sauf à être appelé plus tard aux débats. Le témoin Savelli est en effet entendu, mais il tombe dans de telles contradictions, il y a dans sa mémoire une telle confusion, qu'il est évident qu'il n'a plus le souvenir de ce qu'il a dit devant le magistrat instructeur. M. le président des assises lui adresse les plus vifs reproches sur ses ha-

bitudes d'ivrognerie, sur l'inconvenance de son attitude dans une affaire aussi grave, et le renvoie hors de la salle d'audience jusqu'à ce que les fumées du vin se soient dissipées.

Le témoin Savelli se retire en trébuchant plus que jamais, au milieu de l'hilarité générale. L'audience est suspendue et renvoyée au lendemain matin.

A la reprise de l'audience, on appelle de nouveau le témoin Savelli, après avoir demandé pardon à la Cour de s'être oublié au point de venir à l'audience en état d'ivresse, dépose, comme il l'avait fait à l'instruction, avoir vu les quatre accusés à Ajaccio le soir du crime. Confronté avec le témoin Ornano, que le jury avait acquitté, le jour précédent, de l'accusation de faux témoignage portée contre lui, Savelli répond qu'il est sûr de ne pas se tromper, que c'est bien le 11, c'est-à-dire le jour même de la mort de Bianchi, et non pas le lendemain 12, qu'il s'est rendu à Ajaccio et qu'il a vu les accusés. Cependant les témoins Grimaldi et Orsini, contre lesquels le ministère public n'a pris aucune réquisition, viennent confirmer le dire du témoin Ornano, en déclarant qu'ayant rencontré les témoins Ornano et Savelli qui venaient à Ajaccio et qui leur demandèrent ce qu'il y avait de nouveau en ville, ils apprirent auxdits Ornano et Savelli que la veille on avait assassiné le sieur Bianchi. Or, si deux des accusés nient s'être trouvés à Ajaccio le jour du crime, tous conviennent qu'ils y étaient le lendemain. Après un long débat, ces témoins se retirent sans que l'on puisse dire encore de quel côté est la vérité.

Après avoir entendu successivement tous les témoins de l'accusation, on procède à l'audition des témoins à décharge qui sont ou ne peut plus explicites sur l'alibi des accusés, et principalement sur l'alibi de l'accusé Poggi. Il résulte en effet de la déposition d'un sieur Comiti, expert public, que le jour du 11 octobre, il se trouvait à la Crociata, où il avait été appelé par Poggi pour expertiser une vignette qu'il devait donner en dot à sa sœur. Il résulte en outre de la déposition de deux marins de la ville d'Ajaccio, que les accusés Poggi et Murgi se sont embarqués sur leur bateau le 12 au matin, et qu'ils sont arrivés à Ajaccio le même jour dans l'après-midi; enfin plusieurs habitants de Frasseto, parmi lesquels le voltigeur corse Martini, qui se trouvait à la date de passage, affirment qu'ils ont passé la nuit du 11 octobre à côté ou en compagnie de l'accusé Poggi. Quant à Murgi, plusieurs agents de la force publique l'ont vu à la Crociata vers les neuf heures du matin, le 11 octobre, mais ils ne l'ont plus revu dans la journée. Quatre heures de marche séparent ces deux hameaux de la ville d'Ajaccio.

Les débats ont également établi que l'assassin de Bianchi était seul, puisqu'on l'a vu fuir aussitôt après l'explosion, et que sur son passage on entendait crier : *Arrestatelo* (arrêtez-le!). Cependant quelques témoins produits tardivement à l'instruction, mais tous ennemis des accusés et étrangers à la ville, sont venus affirmer aux débats avoir rencontré les accusés dans la ville d'Ajaccio le jour du 11 octobre.

Nous passerons sous silence les incidents auxquels ont donné lieu ces débats irritants et passionnés. La lutte entre l'accusation et la défense a été vivement soutenue de part et d'autre, et les émotions n'ont pas manqué pendant ces trois premiers jours d'audience. Enfin la liste des témoins étant épuisée, l'audience a été renvoyée au lendemain pour entendre le réquisitoire du ministère public et la défense des avocats.

A dix heures précises, la Cour entre en séance; un public nombreux et choisi encombre toutes les places réservées. Le village tout entier de Frasseto remplit le fond de la salle. Dès que le silence est rétabli, la parole est donnée à M. le substitut du procureur-général.

L'honorable organe du ministère public, après avoir retracé avec une voix pleine d'émotion les malheurs qui affligent la commune de Frasseto depuis de longues années, après avoir payé un tribut d'éloges au dévouement de la veuve éplorée de l'infortuné Félix Bianchi, a déclaré tout d'abord renoncer à l'accusation à l'égard de l'accusé Franceschi que la dame Bianchi elle-même a innocenté en exprimant quelques doutes à son égard. Mais, discutant successivement les charges qui pèsent sur les trois autres accusés, s'appuyant sur le témoignage de la veuve Bianchi, de Zanelli et autres, s'étayant aussi de la condamnation prononcée contre les femmes Alcani et Follacci, l'organe de l'accusation s'est efforcé de démontrer la culpabilité de ses trois accusés avec un accent de conviction tel à dissiper les doutes qui n'ont cessé d'envelopper ce lâche assassinat commis sur un honorable négociant au sein même du chef-lieu d'un département, sans que l'assassin ait pu être arrêté immédiatement, sans qu'il se soit trouvé un seul témoin qui ait eu le courage de révéler le nom du coupable, tant est grande, d'après M. l'avocat-général, la terreur qu'inspirent les habitants de Frasseto. Dans ces nombreux témoignages à décharge, l'accusation ne voit que le triste spectacle des intrigues les plus honteuses se révélant par le plus impudent faux témoignage qui se soit encore produit devant la justice. Faisant ensuite appel aux plus nobles sentiments des jurés, l'honorable organe du ministère public conclut en demandant contre les accusés une condamnation capitale dans l'intérêt de la Corse tout entière, qui attend avec anxiété un verdict qui doit inspirer une terreur salutaire à de vils assassins, ou proclamer l'impunité des crimes les plus odieux. Ce brillant réquisitoire a captivé pendant trois heures l'attention de l'auditoire.

M<sup>rs</sup> Caraffa-Giordani et Bonelli ont pris tour à tour la parole. Leur tâche était d'autant plus difficile, qu'ils parlaient devant un jury composé exclusivement d'habitants de la ville de Bastia, justement émus et affligés de l'audace avec laquelle les bandits d'en deçà des monts attentent à la vie des citoyens les plus paisibles; une fâcheuse prévention pesait donc sur tous les ciéni, mais les habiles défenseurs ont pu faire diversion à ces sentiments, et réveiller au cœur des jurés d'autres impressions non moins vives. Ils ont rappelé tous les horribles méfaits dont se sont rendus coupables les bandits Antoni, parents de feu Bianchi; ils ont énuméré les nombreuses victimes que les accusés comptent dans leurs familles, et qu'ils n'ont jamais vengées ni par l'assassinat ni par le faux témoignage. Faudrait-il punir d'innocentes victimes pour donner satisfaction à la société offensée?

Arrivant aux charges de l'accusation, les avocats reprennent ainsi la défense des accusés. Il n'y a eu qu'un seul assassin, tous les témoins, habitants de la ville d'Ajaccio, et que le hasard a amenés sur le lieu du crime au moment où l'assassinat a été commis, l'affirment; tout le monde l'a vu fuir, mais personne n'a pu le reconnaître à cause de l'obscurité de la nuit; donc, la déposition de la veuve Bianchi, qui prétend avoir vu les quatre accusés, ou au moins trois d'entre eux, et les avoir reconnus, est fautive, comme l'était celle de la femme Alcani et de la femme Follacci. Si les accusés étaient coupables, ils ne se retrancheraient point derrière un alibi inutile, Murgi et Poggi avoueraient leur présence à Ajaccio dans la journée du 11 octobre, comme l'avaient leurs prétendus complices Milliani et Franceschi. L'alibi des accusés, prouvé jusqu'à la dernière évidence, démontre d'ailleurs leur innocence. S'ils s'étaient rendus à Ajaccio dans la journée du 11, pour y assassiner Bianchi, se seraient-ils proménés sur la place publique où les aurait rencontrés le témoin Savelli, puis voir ensuite leur présence dans une ville où ils sont connus par la plupart des habitants? Par quel hasard miraculeux n'auraient-ils été rencontrés par aucune personne? Et puis, quels sont les témoins qui les accusent? La veuve Bianchi est animée par l'esprit d'une infernale vengeance. Elle avait d'abord déclaré qu'au moment de l'explosion, elle était dans l'intérieur de son magasin; ce n'est qu'un mois après qu'elle a prétendu avoir vu et reconnu les accusés. Vainement a-t-elle essayé d'expliquer cette contradiction, en disant qu'avant de reconnaître les coupables, il fallait qu'ils fussent sous la main de la justice, car elle n'a parlé tout d'abord que d'un seul assassin, et que si ses soupçons se sont portés immédiatement sur les habitants de Frasseto, ce n'était là qu'une opinion générale, résultant de la longue inimitié qui existait

entre Félix Bianchi et les habitants de Frasseto. Mais ces ennemis sont si nombreux qu'il est impossible de soupçonner quel peut être l'assassin. Les défenseurs s'attachent ensuite à démontrer la fausseté des témoins à charge; quels sont ces témoins? De malheureuses créatures vivant des aumônes de M<sup>rs</sup> Bianchi, des ivrognes, véritable rebut de la société, et dont la déposition ne s'est produite que plusieurs mois après l'assassinat. Quant à la condamnation des femmes Alcani et Follacci, déclarées coupables par le jury du crime de faux témoignage, en faveur des accusés, M<sup>rs</sup> Giordani, l'un des défenseurs, qui avait plaidé pour elles, rappelle à MM. les jurés qu'il lui fut interdit par M. le président des assises d'alors, actuellement l'un de MM. les assesseurs, de donner connaissance à MM. les jurés des dépositions écrites des nombreux témoins qui affirmaient n'avoir vu qu'un seul assassin, tandis que l'une de ces femmes disait en avoir vu quatre, et l'autre deux; que la religion du jury n'ayant pu être suffisamment éclairée à cause des entraves apportées à la défense, la condamnation de ces deux témoins ne saurait prouver que leur rétractation ne fut sincère; que si le jury était appelé à les juger de nouveau après les débats qui viennent d'avoir lieu, ces malheureuses femmes seraient facilement innocentes. Au surplus, si ces deux témoins ont été flétris par une condamnation, l'accusation ne saurait donc se prévaloir de leur première déclaration.

Si le faux témoignage, ont dit les honorables défenseurs, est une des plaies qui dévorent la Corse, chose pénible à rappeler, c'est qu'il se produit plus souvent à charge qu'à décharge, et que si de nombreuses condamnations ont frappé les faux témoins à décharge, on ne compte encore aucune poursuite dirigée contre les faux témoins à charge. Est-ce parce que souvent les preuves manquent que l'on tolère le faux témoignage à charge? On serait tenté de le croire, mais ce que le jury ne fera jamais, ce sera de se rendre complice de ces assassinats judiciaires que repousse la morale aussi bien que l'intérêt bien entendu du pays. Ce n'est pas par d'injustes condamnations que l'on peut civiliser un pays tel que la Corse. L'expérience du passé vous le dit. Ce que nous demandons au jury, dit la défense en terminant, c'est de la justice, de la justice pour tout le monde, pour les habitants de Frasseto comme pour les autres.

Les brillantes plaidoiries des défenseurs produisent sur le jury et sur le public une profonde impression. Il est onze heures du soir.

M. le président Lacour, qui, dans le cours de cette longue session, composée de trente-huit affaires, a donné tant de preuves de son intelligence et de son impartialité; a présenté un résumé remarquable de tous les moyens de l'accusation et de la défense.

A minuit et un quart, le jury est entré dans la salle de ses délibérations, d'où il n'est sorti qu'une demi-heure après.

Tous les accusés sont déclarés non coupables. Des applaudissements frénétiques, des cris de joie éclatent dans le fond de la salle, et ne peuvent être réprimés par la force publique. On ramène les accusés; c'est alors seulement que le calme se rétablit.

L'accusé Poggi se lève : Devant le Christ, dit-il en levant les mains, devant les mânes de l'infortuné Bianchi, je jure que je suis innocent; en nous acquittant, vous n'avez fait qu'un acte de justice, je le dis pour convaincre ceux qui pourraient en douter encore.

Tous les autres accusés se lèvent à leur tour et protestent également de leur innocence.

M. le président prononce leur acquittement et ordonne leur mise en liberté.

La foule s'éboule encore sous l'émotion de ces dramatiques débats.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 8 octobre 1849, ont été nommés :

Juge de paix du 4<sup>e</sup> arrondissement de Paris (Seine), M. Chamagne, juge de paix de Sceaux, en remplacement de M. Ancelle, décédé;

Juge de paix du canton de Sceaux, arrondissement de Paris (Seine), M. Boullanger, suppléant du juge de paix du 11<sup>e</sup> arrondissement de Paris, en remplacement de M. Chamagne, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Coullommiers, arrondissement de Meuse (Seine-et-Marne), M. Mauger, juge de paix de Rozoy, en remplacement de M. Bossu, démissionnaire;

Juge de paix du canton d'Argenteuil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), M. Dufour, ancien notaire, en remplacement de M. Dalkat, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du 3<sup>e</sup> arrondissement de Reims (Marne), M. Gros, juge suppléant au Tribunal de première instance de Reims, en remplacement de M. Mora;

Juge de paix du canton de Courville, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), M. Lubin, ancien juge de paix, en remplacement de M. Chancelier, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Castris, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Jules-Sébastien Brousse, propriétaire, en remplacement de M. Boissieux;

Juge de paix du canton de Bourgogne, arrondissement de Reims (Marne), M. Dalkat, juge de paix d'Argenteuil, en remplacement de M. Hacquart;

Juge de paix du canton de Rozoy, arrondissement de Coullommiers (Seine-et-Marne), M. Garnier, ancien juge de paix, en remplacement de M. Mauger, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Chevreuse, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. de Liencourt, ancien juge de paix, en remplacement de M. Mancel, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Grasse, arrondissement de ce nom (Var), M. Charles-Joseph Hammel, avocat, en remplacement de M. Amic-Gazan;

Juge de paix du canton de Bléneau, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Jacques-Louis Salmon, licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Bazin;

Suppléant du juge de paix du canton de Ribemont, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), M. Wall, propriétaire, en remplacement de M. Tietfame, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Quentin, arrondissement de ce nom (Aisne), M. Braconnier, avoué, en remplacement de M. M. nnechet, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Pardoux-la-Rivière, arrondissement de Nontron (Dordogne), M. Martial Dubut, notaire, en remplacement de M. Martin, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Coutras, arrondissement de Libourne (Gironde), M. Jean-Baptiste Deschamps, notaire et maire, en remplacement de M. Rabion-Rativesau, non acceptant;

Suppléant du juge de paix du canton d'Astaffort, arrondissement d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Gabriel-Justin Gavarré, notaire, en remplacement de M. Dulong;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Germain, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), M. Guy, ancien maire, ancien suppléant, en remplacement de M. Petit, non acceptant;

Suppléant du juge de paix du canton d'Écouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Nicolas-Octave Porret, licencié en droit, en remplacement de M. Bouchon, non acceptant.

#### CHRONIQUE

PARIS, 9 OCTOBRE.

Les membres de la Haute-Cour de justice, M. le président Bérenger et ses collègues de la Cour de cassation, M. le procureur-général Baroche et MM. les avocats-général de Royer et Levesque sont partis de Paris hier, à onze heures du matin, par un convoi du chemin de fer pour se rendre à Versailles, où ils ont été installés immédiatement après leur arrivée, dans les appartements mis à leur disposition pour la durée du procès, qui s'ouvrira demain par l'affaire concernant l'accusé Huber. On a annoncé prématurément que les pièces à convic-

tion étaient arrivées à Versailles dès la semaine dernière; ce n'est seulement ce matin qu'elles ont été enlevées du Palais-de-Justice où elles étaient déposées; leur emballage a commencé dans la soirée d'hier, il s'est continué pendant toute la nuit et n'a été terminé qu'à cinq heures du matin. Toutes ces pièces, parmi lesquelles il se trouve un certain nombre d'armes à feu encore chargées, ont été placées avec soin dans des caisses disposées à cet effet, puis ces caisses ont été chargées sur deux voitures de roulage qui attendaient dans l'une des cours du palais. Cette opération a été conduite avec tant de discrétion, qu'aucun des ouvriers qui y ont pris part n'a pu se douter que ces objets étaient destinés au procès de l'attentat du 13 juin. A six heures, le chargement étant terminé, les voitures ont quitté le palais et ont fait route pour Versailles par la voie de terre, sous l'escorte d'agens de la force publique préposés à la garde et à la surveillance des pièces, lesquelles n'ont dû arriver à Versailles que vers midi. Toutes les caisses ont dû être déposées immédiatement après au greffe de la Haute-Cour de justice.

Ce soir, à sept heures, un détachement de dragons s'est dirigé vers la Conciergerie, et a escorté jusqu'au chemin de fer de Versailles les voitures dans lesquelles se trouvaient plusieurs détenus de l'affaire du 13 juin, et entre autres l'accusé Huber.

— M. le président de l'Assemblée nationale recevra jeudi prochain et les jeudis suivants.

— Au nombre des nominations judiciaires que nous publions aujourd'hui, il en est une surtout qui sera accueillie au Palais avec une vive satisfaction : c'est celle de M. Boullanger, avocat, nommé juge de paix du canton de Sochaux. Le caractère honorable de M. Boullanger et ses utiles travaux comme juriconsulte lui ont justement acquis l'estime de la magistrature et du barreau.

— MM. Fabrice Labrousse et Ferdinand Laloue, auteurs de Rome, ce drame qui a causé de si grands scandales à la Porte-Saint-Martin, ont assigné M. Fournier, directeur de ce théâtre, devant le Tribunal de commerce, en paiement de 20,000 fr. de dommages-intérêts. Ils motivent cette demande sur ce qu'après l'interdiction prononcée par l'autorité, M. Fournier, dans le but d'utiliser les décors et les costumes de la pièce, leur aurait proposé de refaire une autre pièce dont le rôle principal serait le pape Sixte-Quint; qu'ayant accepté cette proposition, ils se seraient mis à l'œuvre; mais qu'ils auraient bientôt appris qu'au mépris de cette convention, M. Fournier aurait commandé la même pièce de Sixte-Quint à un autre auteur, M. Grangé.

Le Tribunal, présidé par M. Grimoult, sur les observations de M. Lan, agréé de MM. Labrousse et Ferdinand Laloue, et de M. Petitjean, agréé de M. Fournier, a renvoyé la cause, avant faire droit, devant M. Contat-Desfontaines, juge-commissaire à la liquidation judiciaire de M. Ferdinand Laloue.

— Les nommés Aucharle, marchand de vins logeur, Chagneau, Lafitte, charpentiers, et Louis-Pierre, ouvrier, sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention, les deux premiers, d'avoir été trouvés détenteurs de munitions de guerre : on leur impute en outre, conjointement avec les deux autres, de s'être rendus coupables de différens vols, commis lors du pillage du château des Tuileries, à l'époque de la Révolution de Février.

Le Tribunal, conformément aux conclusions sévères de M. l'avocat de la République Marie, condamne Aucharle à deux mois de prison, 50 francs d'amende; Chagneau, Lafitte et Louis-Pierre, chacun à trois mois de prison et 50 francs d'amende.

— Nous avons rapporté, dans le courant de la semaine dernière, les diverses circonstances de l'évasion du nommé Cagniac de la prison militaire de la rue du Cherche-Midi, dans laquelle il était détenu préventivement pour insoumission; nous avons annoncé en même temps qu'avis de cette évasion avait été transmis à la préfecture de police, avec invitation de faire rechercher le fugitif. Le préfet ayant donné des ordres en conséquence, le service de sûreté s'est mis sur-le-champ en campagne, et il n'a pas tardé à apprendre que Cagniac, dans le but de paralyser les démarches, était parvenu à établir une sorte de contre-police qui lui servait en quelque sorte de garde-corps. Il avait trouvé, en effet, quelques amis complaisants qui avaient consenti à l'accompagner dans toutes ses courses, et faisaient le guet, en dehors, chaque fois qu'il entrait dans une maison, afin de le prévenir dans le cas où ils apercevraient des agens, et de le mettre à même de leur échapper. Cette précaution lui a réussi plusieurs fois.

La surveillance des agens a dû porter naturellement, d'abord, sur les principaux endroits qu'il fréquentait plus particulièrement avant sa captivité; c'est ainsi qu'ils ont été amenés à surveiller de près plusieurs établissements de marchands de vins des barrières dans lesquels ils savaient que Cagniac était entré souvent précédemment, et deux ou trois fois ils ont failli l'y reprendre; mais, à leur approche, les gouteurs donnaient l'éveil, et, lorsqu'on se présentait dans l'établissement, le fugitif l'avait à une heure avancée de la soirée, après avoir passé toute la journée en recherches vaines, il se trouva de nouveau sur les traces de l'insoumis évadé et se qu'il s'était réfugié dans le quartier Saint-Thomas-d'Aquin, rue des Brodeurs, sous un faux nom.

Des agens furent envoyés aussitôt de ce côté, ils visitèrent les livres de police des divers garnis, et à une heure ils découvrirent Cagniac dans la maison garnie de Daniery. Ce n'est pas sans résistance que Cagniac s'est livré à eux; il n'eut pas plutôt entendu la nomination qui lui était faite au nom de la loi, en chambre, qu'il déclara que personne n'entrerait dans sa chambre dont la porte était solidement fermée; en présence de ce refus, les agens durent aviser à ouvrir de force; mais pendant le temps qu'ils passèrent à cette opération, le fugitif fit sauter une imposte et chercha encore à s'évader; malheureusement pour lui les agens qui le surveillaient immédiatement au dépôt de la préfecture, où il avait été consigné. Il a été mis cette après-midi à la disposition de l'autorité militaire. Cagniac a montré beaucoup d'exaltation après son arrestation, il ne cessait d'injurier et de menacer les agens.

— Dans la soirée d'hier, entre sept et huit heures, une détonation formidable partie aux environs de la rue de la Harpe, c'était le gaz qui venait de faire explosion dans la maison n. 90 de la rue principale de ce faubourg; au moment instant une partie des plafonds d'une boutique appartenant à un magasin de mercerie et nouveautés se détacha avec fracas, et les boisées et marchandises volèrent en éclats ou étaient dispersées, tandis qu'une vive fumée s'élevait; un incendie se faisait remarquer dans le même appartement du premier étage, au-dessus des deux autres. Des cris de détresse parvenaient de ces divers étages; un ouvrier qui revenait de son travail, le sieur Mangier, entra le premier dans la boutique de l'épicier

pour porter secours, mais il n'eut pas plutôt franchi le seuil qu'un énorme platras, se détachant du plafond, tomba sur lui et le blessa grièvement. Au même moment, pareil accident arrivait dans le magasin voisin; une jeune personne qui s'y trouvait seule, la demoiselle Cugnier, recevait sur la tête un lourd fragment de débris qui lui faisait une blessure non moins grave.

Au premier étage, dans l'appartement de M<sup>me</sup> de la Neuville, où avait éclaté l'explosion, la femme de chambre de cette dame jetait des cris perçants provoqués par les douleurs atroces que lui faisaient éprouver les nombreuses et profondes brûlures qui lui couvraient la figure; elle se trouvait en quelque sorte enveloppée dans les flammes qui dévoraient les objets mobiliers, sans pouvoir en sortir; fort heureusement, les sapeurs-pompiers des postes voisins, accourus en toute hâte, sont arrivés au bout de quelques instans, l'ont mise en sûreté et sont bientôt parvenus à éteindre l'incendie, qui était limité, grâce à leur prompt intervention, aux rideaux des fenêtres, du lit et de quelques autres menus objets mobiliers. Quoiqu'il en soit, les dégâts occasionnés par ce sinistre ne laissent pas d'être considérables; le plancher inférieur du premier étage a été complètement ébranlé; les deux magasins qui se trouvent au-dessous ont éprouvé de notables dommages, tant par les dégradations des boisées que par les avaries causées à une grande partie des marchandises qui y étaient renfermées.

Cet accident paraît avoir été occasionné par une fuite qui s'était fait jour dans la conduite à gaz de l'épicier, enclavée dans les plâtres selon l'ancien système; cette conduite se trouve sous un cabinet dépendant de l'appartement de M<sup>me</sup> de la Neuville, et au commencement de la soirée, sa femme de chambre, la dame Leboeuf, contraincée de ressentir une odeur désagréable qui se répandait dans l'appartement, voulut le visiter en détail pour en découvrir la cause; mais elle n'eut pas plutôt ouvert la porte que l'explosion éclata. On sait le reste. Nous nous bornerons à ajouter que les soins les plus pressés ont été prodigués aux trois victimes, et que tout fait espérer que leurs blessures n'auront aucune gravité.

## DÉPARTEMENTS.

MEURTHE. — Encore un accident causé par les armes à feu, et qui plonge une famille dans le deuil. Un séminariste de Senaide, Victor Rhodier, de Ville-sur-Illon, vient de mourir victime d'une étourderie de son frère. Ces deux enfans, partis à la campagne, se livraient aux plaisirs de la chasse. Ils étaient occupés à tirer des oiseaux, lorsque tout à coup une branche détend le fusil armé de l'un d'eux, le coup part, et celui qui marchait quelques pas en avant tombe atteint de huit ou dix plombs. Plusieurs médecins sont accourus pour prodiguer leurs soins, mais inutilement; le jeune homme a succombé après neuf jours de douleurs, de souffrances horribles supportées avec une patience angélique, une résignation toute chrétienne.

TARN. — Un capitaine du 8<sup>e</sup> hussards, en remonte à Castres, s'est, la semaine dernière, précipité par la fenêtre d'un troisième étage dans une des rues de cette ville. Un fatal hasard a voulu qu'au moment de sa chute, un pauvre paysan conduisant son âne se trouvait sous la fenêtre; il a été littéralement écrasé. D'un autre côté, le flanc de l'âne ayant été labouré par un des éperons de l'officier, l'animal se lança en avant avec une vitesse inouïe; un enfant qui se trouvait sur son passage, renversé violemment sur le pavé, a été tué sur le coup. Le capitaine, dont la chute avait été amortie par la présence du malheureux cultivateur, a été relevé sans connaissance et transporté à l'hôpital, où il a expiré quelques heures après.

Ce triple accident a causé dans la ville une douloureuse sensation. On ignore les causes qui ont déterminé le capitaine de hussards à un suicide si affreux par ses conséquences.

## ETRANGER.

Rome, 28 septembre. — Des troupes de bandits appelées *Masnadieri*, infestent les Etats-Pontificaux. Une de ces bandes a enlevé M. l'avocat Boffi, riche propriétaire, pendant qu'il se rendait à sa maison de campagne. Il a été conduit dans un bois sur le territoire de San-Lorenzo, et on lui a imposé une rançon de 15,000 écus romains.

La famille de M. Boffi n'ayant pu déposer au lieu indiqué cette somme exorbitante, cet infortuné juriconsulte a été trouvé hier dans le même bois, assassiné de onze coups de poignard.

Les vélites romaines, qui ont remplacé les carabiniers, et un détachement d'Espagnols, poursuivent ces bandes sans pouvoir les atteindre. Ces bandits n'épargnent rien, pas même les récoltes, et le ministre du commerce a invité les propriétaires à faire leurs vendanges le plus promptement possible, s'ils ne veulent point en perdre le produit.

— ETATS-PONTIFICAUX (Bologne), 30 septembre. — Le Conseil de guerre séant à Bologne a condamné Francesco Minguzzi à quatre mois de prison pour avoir été trouvé porteur d'une arme prohibée.

Trois mois de détention ont été infligés à Alfonso Panzavolta, voiturier, pour injures verbales contre la force armée; quatre ans de travaux publics à son frère Lorenzo, ouvrier maçon, pour résistance à une sentinelle.

Eugène Romani, surnommé Rabacco, syndic de la commune de Saladaccio, s'était montré publiquement avec une écharpe aux trois couleurs italiennes, blanche, rouge et verte. Le même Conseil de guerre l'a contraint à donner sa démission, et condamné en outre à un mois d'emprisonnement.

Cinq bandits se sont introduits à main armée dans la maison de M. Corini, habitant du village d'Alfonso, dans l'intention d'y commettre des assassinats et des vols. La force armée étant arrivée à temps, trois de ces malfaiteurs ont pris la fuite, un quatrième a été mortellement blessé. Le cinquième, Joseph Baldini, traduit immédiatement devant un Conseil de guerre, a été condamné à mort et fusillé.

## VARIÉTÉS

## LA PLAIDOIRIE CHEZ LES ROMAINS.

III. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 7 et 8 octobre.)

## § VII. — DE LA RÉPLIQUE.

La réplique proprement dite ne fut admise à Rome ni comme droit, ni comme usage. Nous en trouvons la preuve, du moins pour les matières civiles, dans le procès de P. Quintius. Névisus se prétendait créancier de Quintius; en l'absence de ce dernier, Névisus le traduisait devant le préteur, prit défaut contre lui, obtint l'envoi en possession de ses biens et en poursuivit la vente publique. Quintius, de retour à Rome, fut de nouveau assigné par son créancier aux fins d'avoir à fournir caution de la somme dont il pourrait être ultérieurement déclaré débiteur, car telle était la charge imposée à celui dont les biens, aux termes de l'édit, étaient restés frappés de

saisie pendant trente jours. Quintius s'opposa vivement à cette prétention en excipant de la nullité de la saisie. Le préteur renvoya les parties à plaider sur cette saisie, et Quintius fut constitué demandeur en nullité, quoiqu'il se bornât à opposer une exception et qu'il fût évidemment défendeur sur le fond. Cicéron, qui plaidait sa cause, se plaint énergiquement de cette situation faite à son client par l'injustice et l'iniquité du magistrat, *prætoris iniquitate et injuria*, qui a mieux aimé faire vider, contre l'usage suivi par tous ses prédécesseurs, la question d'honneur avant la question d'argent, cette dernière constituant d'ailleurs tout le litige.

Or, pourquoi cette vivacité dans les récriminations de l'avocat? Parce que, défendant la réputation, l'état politique d'un citoyen, il est forcé de parler le premier, parce que, chargé de la mission de détourner les traits dirigés contre lui, il sera forcé de l'entreprendre avant qu'aucun trait n'ait été lancé; parce que le moment accordé à l'adversaire pour porter ses coups a été fixé de manière que tout pouvoir de les parer soit enlevé à sa victime; parce que s'il plaît à cet adversaire de jeter en avant quelque crime imaginaire, comme une flèche empoisonnée, il sera trop tard pour guérir la blessure qu'elle aura faite.

Il résulte évidemment de ce passage qu'une fois le plaidoyer prononcé, le demandeur avait bouche close et que toute réplique lui était interdite. Il en était de même dans les causes publiques : *accusabo, respondebis; testibus editis, ita mittam in consilium*.

On a cru voir une réplique dans les *altercationes* ou dans les actions qui succédaient quelquefois à une action précédente : en fait, il y a du vrai dans cette assimilation; mais un examen attentif des mots et des choses nous fera voir qu'il ne faut pas en exagérer la portée.

## § VIII. — DE L'INTERROGATION ET DE L'ALTERCATION.

Contrairement à ce qui se pratique chez nous, les témoins n'étaient produits et entendus qu'après les plaidoires. Au moment de sa comparution, chaque témoin était interrogé, d'abord par la partie qui l'avait appelé, ensuite par la partie adverse : c'était là l'*interrogatio*, partie importante du débat, à l'étude de laquelle l'avocat Domitius Afer avait consacré deux livres. Dans la plaidoirie, les témoins étaient attaqués ou défendus par des généralités, par des lieux communs tirés particulièrement des différentes natures de preuves, et du plus ou moins de confiance qu'elles méritaient; dans l'interrogation, l'attaque ou la défense devenait plus personnelle et s'attachait à la spécialité de chaque fait, que l'accusateur avait la faculté d'exposer et de résumer avant la déposition; et quoiqu'elle ne dût pas dégénérer en plaidoirie, il arrivait souvent qu'elle en prit les allures et les proportions. Ainsi, nous voyons que l'interrogation de Vatinius, appelé à déposer dans le procès de Sextius, fut pour Cicéron le prétexte d'une véritable accusation contre le témoin, en même temps qu'une défense de l'avocat et des actes de sa vie politique.

Après la déposition des témoins, s'ouvrait un nouveau débat auquel on donnait le nom d'*altercatio*. L'altercation était une succession de plaidoires courtes et interrompues, procédant par forme de dialogue et consacrées à la discussion des preuves. Cette partie de la cause était regardée comme la plus délicate, en ce qu'elle exigeait beaucoup de finesse, de circonspection et de présence d'esprit. Le gain du procès dépendait souvent de la manière dont elle était traitée, et le juge y apportait une grande attention. Certains avocats, peu familiarisés avec le droit civil, mais qui plaidaient néanmoins les causes privées avec distinction, venaient échouer à l'altercation; aussi quelques-uns d'entre eux se faisaient assister par des juriconsultes chargés de leur souffler des réponses. D'autres, voulant éviter l'espèce de honte qui résultait de cette assistance, affectaient de considérer l'altercation comme un accessoire peu digne de leur renommée, et en abandonnaient le soin à des confrères d'un rang subalterne, ou même à des praticiens de bas étage, *pullatae turbæ* : d'où était né l'usage pour les plaideurs d'avoir deux avocats, l'un pour la plaidoirie continue, *oratione continuâ* ou *perpetuâ*; l'autre pour les preuves, *probationibus*. Cela se pratiquait surtout dans les causes privées, ou les questions de droit se présentaient plus souvent que dans les causes publiques.

L'altercation dégénérait souvent en dispute violente, car elle prêtait aux apostrophes directes, aux démentis et aux personalities de toute espèce : dans ces moments de lutte acharnée, où l'on voyait les adversaires frapper de la pointe, *microne pugnari*, le juge pouvait interposer son autorité, soit d'office, soit sur la réquisition des parties.

L'interrogation et l'altercation ne venant qu'en dernier lieu, on comprend combien une réplique, prononcée immédiatement après la plaidoirie proprement dite, eût été inutile. Les argumens que l'avocat avait omis de faire valoir dans sa première discussion, quelquefois à dessein et pour tendre un piège, les objections qu'il pouvait opposer à son adversaire, trouvaient tout naturellement leur place dans ces colloques sans cesse renouvelés, et dont la durée dépendait uniquement de l'appréciation du magistrat ou du juge qui le remplaçait. L'altercation, par la contradiction qu'elle suscitait, se prêtait merveilleusement à cette argumentation de détail que le discours d'apparat ne peut guère comporter; la plaidoirie était pour le public, dans l'intérêt de l'avocat; l'altercation était pour la cause, dans l'intérêt du client; et telle était son importance, que Quintilien l'appelle un combat décisif, *pugnam decretoriam*. On peut donc dire avec raison que si l'interrogation et l'altercation ne constituaient pas une réplique proprement dite, elles pouvaient en tenir lieu. Mais il ne faut pas perdre de vue que l'interrogation n'était possible que dans les causes où une enquête devait être faite, et que tout porte à penser que l'altercation dépendait de la même condition.

Néron, probablement en vue d'affaiblir la puissance des avocats, supprima la plaidoirie continue, et ordonna que toutes les causes se discuteraient en manière d'altercation, c'est-à-dire au fur et à mesure de chaque question et sur chacune de ces questions en particulier. Cette innovation ne fut pas maintenue par ses successeurs.

## § IX. — DE L'AMPLIATION ET DE LA COMPÉRENDINATION.

A une époque qu'il serait difficile de préciser, l'usage s'était introduit, dans les Tribunaux préposés au jugement des contestations privées, de ne pas toujours prononcer sur la première plaidoirie. Lorsque le procès présentait des obscurités et laissait matière au doute, les juges déclaraient qu'ils n'étaient pas suffisamment éclairés, et l'affaire était renvoyée à un plus ample informé : ce renvoi se nommait *ampliatio*. Cette mesure de prudence était particulièrement usitée dans les cas graves, ceux où l'honneur des parties pouvait se trouver compromis; par exemple, les contestations nées d'un dol allégué en matière de tutelle, de société, de mandat, de fidéicommiss, d'interdit restitutoire. Les *recuperatores* pouvaient y avoir recours.

L'ampliation pouvait avoir lieu également dans les causes publiques ou criminelles, et Cicéron, tout en rendant justice à la sagesse de cette coutume (*consuetudine*), blâme néanmoins l'application abusive qui en était faite dans des affaires qui, à raison de leur gravité et des intérêts qu'elles compromettaient, semblaient exiger une

prompte solution.

La faculté *ampliandi* était-elle absolue? S'appliquait-elle à toutes les matières et à toutes les juridictions? On l'ignore. Ce que l'on sait de plus positif à cet égard, c'est qu'elle fut expressément autorisée, en 652, par la loi *Actia, de pecuniis repetundis*.

Aux termes de cette loi, les accusés de concussion pouvaient être, comme par le passé, acquittés ou condamnés sur une plaidoirie unique; mais les juges, s'ils ne se réputaient pas suffisamment éclairés, pouvaient provoquer un plus ample informé.

Voici comment on arrivait à ce résultat. Après les plaidoires respectifs, après l'interrogatoire des témoins, après l'altercation sur les preuves orales et littérales, toutes choses qui constituaient l'*actio* dans son sens le plus large, une tablette était remise à chacun des juges, sur laquelle elle inscrivait ou un A (*absolvo*), ou un C (*condemno*), ou les deux lettres NL (*non liquet*). Si le juge avait écrit *non liquet*, « la chose ne me paraît pas claire, » l'ampliation avait lieu de plein droit, et le préteur ou le juge de l'instruction était tenu de la prononcer.

Pour que l'ampliation fût ordonnée, suffisait-il qu'elle fût demandée par un seul juge, ou fallait-il que par suite des *non liquet* la majorité absolue ne fût acquise ni pour l'acquiescement, ni pour la condamnation? Il est peu probable qu'un seul *non liquet* eût le pouvoir d'entraîner l'ampliation; car, eu égard à l'état de corruption où était descendu l'ordre judiciaire dans les derniers temps de la république, aucune condamnation n'eût été possible. Mais on sait, à n'en pas douter, que l'ajournement avait lieu lorsque les voix étant égales pour l'acquiescement et la condamnation, d'autres voix se déclaraient pour le plus ample informé. Dans le procès dirigé contre Oppianicus, la condamnation tint à une voix, et Cicéron reprocha à Fiducianus Falcula, l'un des juges, qu'il prétendait-il, n'avait pas assisté à tous les débats, d'avoir mieux aimé condamner qu'absoudre, lorsqu'il dépendait de lui de déterminer l'ampliation en déclarant *sibi non liquere*.

Lorsque l'ampliation était prononcée, la cause, après un délai de quelques jours, d'un seul jour quelquefois, était reportée devant les mêmes juges. Les témoins pouvaient sans doute être entendus de nouveau, mais ordinairement les dépositions entendues dans la première action étaient rappelées de mémoire ou à l'aide des notes tenues par le *notarius*. Il n'était pas indispensable que la cause fût replaidée par le même avocat.

L'ampliation donnait lieu à une *secunda actio*; et comme il n'était pas prescrit aux juges de statuer définitivement après la deuxième plaidoirie, on ne tarda pas à voir des *tertia actio*, des *quarta actio*. S'il faut en croire Valère Maxime, il y en eut sept dans le procès intenté par Scipion Emilien contre Cotta. Un tel état de choses était évidemment abusif; ces ajournements répétés, en éternisant les procès, facilitaient la corruption, émaussaient outre mesure la vivacité des impressions, lassaient les accusateurs et amenaient presque toujours l'impunité. C. Servilius Glaucia y mit ordre vers 654. La loi Servilia, *de pecuniis repetundis*, abolit l'ampliation en matière de concussions, et la remplaça par la compérendination.

La *comperendinatio* était le renvoi au surlendemain, d'une cause déjà plaidée, pour être plaidée une seconde fois, *bis ut causa dicatur*.

Elle différait de l'ampliation en deux points essentiels. Celle-ci était facultative et dépendait de l'appréciation du juge; celle-là était instituée par la loi et obligatoire; l'une pouvait être indéfiniment réitérée, l'autre ne devait avoir lieu qu'une fois.

Il est un troisième point de dissemblance sur lequel les étudits ne sont pas d'accord. Dans la *secunda actio* de l'ampliation, qui n'était que la réitération de l'action précédente, l'accusateur parlait le premier et l'accusé le dernier : le pseudo-Asconius, intervertissant les rôles, prétend que dans la *secunda actio* de la compérendination, la parole était donnée en premier lieu à l'accusé, et en second lieu à l'accusateur. Cette opinion, embrassée sans examen par plusieurs auteurs, notamment par Sigonius, Rosinus et Heineccius, est combattue par Ferrarius et par M. Laboulaye, qui s'étonne qu'une pareille erreur ait pu se maintenir si longtemps. En effet, le texte équivoque de Cicéron, sur lequel repose cette fautive interprétation, est contredit par une foule de passages du même auteur, desquels il résulte qu'il n'était pas dérogé dans la seconde action au principe de justice qui veut que l'accusé ait la parole le dernier.

Sauf les deux différences que nous venons de signaler, il existait une très grande analogie entre l'ampliation et la compérendination, qui ne fut, en réalité, qu'une transaction entre deux facultés discrétionnaires du juge, celle de juger sur la première plaidoirie, et celle de ne juger qu'après un nombre illimité de plaidoires. Dans un cas comme dans l'autre, des témoins nouveaux pouvaient être entendus; et bien que la seconde action, dans la compérendination, dût s'ouvrir le troisième jour après la clôture de la première, il y a lieu de croire que ce délai légal n'était pas rigoureusement observé.

Les avocats regardaient la compérendination comme une espèce de superfluité très fatigante, et ils avaient recours à des biais pour s'en affranchir. Quelquefois ils ne prenaient la parole que pour la forme dans la première action et se bornaient à faire entendre leurs témoins, en sorte qu'il n'y avait lieu en réalité qu'aux plaidoires de la compérendination. Dans d'autres circonstances, la plaidoirie de l'accusateur était restreinte à l'exposé des faits généraux ou à de simples considérations sur l'ensemble du procès : c'est le parti que prit Cicéron dans l'affaire de Verrès, pour déjouer les moyens dilatoires sur lesquels ce dernier fondait l'espérance d'un acquiescement. Hortensius s'en plaignit vivement, prétendant que c'était opprimer un accusé que de ne pas plaider contre lui, parce que le silence de l'accusateur le privait en définitive du bénéfice de la compérendination.

Il ne faut pas oublier que, suivant toutes les probabilités, la compérendination n'était admise que dans les procès de *pecuniis repetundis*, et que toutes les autres matières traitaient dans la règle de l'ampliation facultative.

## § X. — PLUSIEURS AVOCATS POUR LA MÊME CAUSE.

Lorsque la profession d'avocat n'existait pas, lorsque les intérêts d'un accusé étaient défendus par ses parens, ses amis, son patron, dont le concours au forum dans un but formait l'*advocatio*, on comprend que la plaidoirie, encore à l'état d'enfance, manquât d'unité et que plusieurs personnes fussent appelées à y prendre part : c'est ainsi que Virginie comparut devant le décemvir Appius *cum ingenti advocazione*. Mais lorsque l'art de l'éloquence eut fait des progrès, lorsque les juriconsultes eurent créé la science du droit, lorsque enfin le barreau se fut constitué, la famille naturelle ou politique dut faire place à l'homme spécial, initié à la connaissance des formules, aux ambages de la procédure, à la tactique de l'audience, à l'avocat. L'usage s'établit donc de charger une seule personne de la défense d'un intérêt unique, et cet usage se maintint longtemps. Deux causes tendirent à le faire disparaître. Le nombre des clients étant devenu la mesure du crédit du patron, et le nombre des patrons une garantie de protection pour le client, le même procès, en vue de ce double intérêt, fut confié au zèle de plusieurs avocats. D'autre part, le talent oratoire ayant été poussé

jusqu'à ses plus extrêmes limites, l'art étant parvenu à décomposer la plaidoirie en parties distinctes...

mais le nombre des avocats que chaque partie se choisissait était beaucoup moins considérable.

§ XI. — COMMENT LES PLAIDOIRIES ÉTAIENT RECUEILLIES. Il existait auprès des Tribunaux des teneurs de notes, notarii, chargés de constater les dires des parties...

Ils se chargeaient également de recueillir les plaidoyers, sans doute lorsque les avocats leur promettaient une rétribution.

Tous les discours de Cicéron qui nous sont parvenus ont été revus et corrigés avec le plus grand soin.

Nous savons également que le plaidoyer pour Flaccus n'est pas tel que les juges l'entendirent.

Les avocats mettaient, au surplus, une sorte de co-

quetterie à conserver à leurs plaidoyers revus, modifiés, changés, toutes les allures de l'improvisation...

GRELLET-DUMAZEAU, Conseiller à la Cour d'appel de Riom.

BOURSE DE PARIS DU 9 OCTOBRE 1849.

Table with columns for various financial instruments like 'Cinq 6/8', 'Quatre 1/2', 'Obligations de la Ville', etc., with their respective prices and yields.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' showing stock prices for various railway companies like 'St-Germain', 'Versailles', etc.

L'huile de foie de morue naturelle se vend rue St-Martin, 36, à l'olivier. Spécialité d'huiles. Expédition.

CONCERTS DU CASINO-PAGANINI (salle d'hiver). — Aujourd'hui mercredi, à huit heures du soir, grand concert dans lequel on entendra Mayer dans la Mère Michel aux Italiens...

SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui, mercredi 10 octobre, grande fête d'inauguration. Tout le Paris élégant s'est donné rendez-vous à la salle Sainte-Cécile...

SPECTACLES DU 10 OCTOBRE.

OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Les Demeilles de Saint-Cyr. OPÉRA-COMIQUE. — Opéra. — Evélyne, la Farnésienne.

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCES DES CRIÉS. PARTIES DE BOIS DÉPENDANT DU DOMAINE DE LA FERTÉ-VIDAME. VENTE DES BIENS DE LA MAISON D'ORLÉANS.

3° Du bois de la Rue, situé canton de Brezoles, arrondissement de Dreux... 4° Du bois de la Pontellière, situé canton de la Ferté-Vidame...

3° A M. Dentend, notaire, rue Basse-du-Rempart, 32. 4° A l'Administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, ci-devant rue Saint-Honoré, 216...

COSMACETI, vinaigre d'hygiène et de toilette, composé des parfums les plus suaves. LE SIROP LAROZE, d'écorses d'oranges, tonique anti-nerveux...

PATE PECTORALE ET SIROP CALMANT DE THRIDACE AU LICHEN. Pharmacie ADRIEN PETIT, rue de la Cité, 19, au coin de celle Constantine.

40 F. L'ACCOUCHEMENT ET LES 9 JOURS ET AU-DESSUS. Consultations tous les jours pour les Maladies des femmes, par M. V. MESSAGER.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, CITE D'ORLÉANS, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES depuis 1 fr. 25 c. par jour.

Maladies secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur C. ALBERT.

Les ANNONCES, RECLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES

Table with columns for 'ANNONCES-AFFICHES ET ANGLAISES', 'RECLAMES', and 'FAITS DIVERS', showing rates per line and per month.

Les insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugemens, sont comptées indistinctement à 1 fr. la ligne.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Étude de M. JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfants, 29.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

AFFIRMATIONS. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. NOMINATIONS DE SYNDICS.

CONCORDATS. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.